

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

C.
c.
OEB

123^e session

Jugement n° 3784

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. C. C. le 17 janvier 2012 et régularisée le 23 février, la réponse de l'OEB du 1^{er} juin, la réplique du requérant du 7 septembre et la duplique de l'OEB du 11 décembre 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le calcul de son expérience antérieure prise en compte lors du recrutement.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, avec effet au 1^{er} mars 2007. Dans une offre d'emploi modifiée du 8 décembre 2006, il fut informé qu'il serait placé au grade A1, échelon 1, avec un mois dans l'échelon. Il avait obtenu, le 17 juillet 1987, un Certificat national en informatique du *College of Art, Commerce and Technology* de Limerick et, le 30 septembre 2006, un *Bachelor of Science* de l'*Open University*, deux diplômes qu'il détenait avant d'entrer au service de l'OEB.

Par un courriel du 5 novembre 2007 adressé à un membre de l'administration (M. V. d. Z.), le requérant demanda que son grade d'entrée soit réexaminé à la lumière de l'expérience professionnelle considérable

qu'il avait acquise au cours des années qui avaient précédé l'obtention de son *Bachelor of Science*. Il demanda que sa situation soit évaluée au regard du point A du chapitre II de la circulaire n° 271 du 12 juin 2002. Par courriel du 9 novembre, il fut informé par M. V. d. Z. que ce dernier avait parlé de la question avec le directeur du personnel et qu'il avait été décidé que le cas du requérant ne pourrait pas être considéré comme un cas exceptionnel au sens de la circulaire n° 271.

Le 7 décembre 2007, le requérant eut une réunion avec son directeur et le directeur du personnel afin de poursuivre la discussion sur la question. Par lettre du 26 février 2008, le directeur du personnel informa le requérant qu'il considérait que les conditions énoncées au point A du chapitre II de la circulaire n° 271 n'étaient pas remplies. Même s'il appréciait la qualité et l'étendue de l'expérience professionnelle acquise par le requérant avant son entrée en fonctions, lesquelles avaient eu une influence majeure sur la décision de le recruter, l'OEB suivait une politique stricte en ce qui concernait l'application de la règle énoncée dans la circulaire n° 271. Le directeur du personnel demandait au requérant d'accuser réception de la lettre en signant la copie jointe et en renvoyant celle-ci à M. V. d. Z.

Le 16 avril 2008, le requérant introduisit un recours interne par lequel il contestait la décision contenue dans la lettre du 26 février. Par lettre du 12 juin, il fut informé que le Président de l'Office avait transmis l'affaire pour avis à la Commission de recours interne.

Après un débat oral au cours duquel le requérant fut représenté, une majorité des membres de la Commission recommanda, dans un avis du 26 août 2011, que le Président rejette le recours comme irrecevable et dénué de fondement. Ils considéraient que la décision faisant grief que le requérant aurait dû contester était celle contenue dans le courriel du 9 novembre 2007 et que son recours était donc tardif. Une minorité des membres de la Commission émit un avis contraire, tant sur la recevabilité que sur le fond. Par lettre du 25 octobre 2011, le requérant fut informé que le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant sur délégation de pouvoir du Président de l'Office, avait décidé, conformément à l'avis majoritaire de la Commission, de rejeter son recours comme étant irrecevable et dénué de fondement. La lettre indiquait que la décision du 9 novembre 2007 avait été prise par le directeur du personnel (qui

en avait la compétence) et que M. V. d. Z. n'avait fait que communiquer la décision au requérant, et que la lettre du 26 février 2008 ne constituait pas une nouvelle décision mais n'était qu'une confirmation de la décision du 9 novembre 2007. Ainsi, le requérant ayant introduit son recours le 16 avril 2008, soit plus de trois mois après la notification de la décision de l'OEB, son recours était irrecevable *ratione temporis*. En outre, sur le fond, la décision attaquée était une décision relevant d'un pouvoir discrétionnaire qui, selon la jurisprudence du Tribunal, ne pouvait être annulée que pour un nombre limité de motifs. Il était également indiqué que le Certificat obtenu par le requérant au *College of Art, Commerce and Technology* de Limerick ne correspondait pas aux qualifications minimales requises pour un poste d'administrateur et ne pouvait être considéré comme une base de calcul de l'expérience antérieure validée, et que les circonstances ne justifiaient pas le réexamen de son grade pour des motifs d'équité. La lettre indiquait qu'il n'y avait aucune preuve que l'un quelconque des collègues du requérant qui avaient obtenu un grade de recrutement plus élevé ait bénéficié d'une exception. La décision contenue dans la lettre du 25 octobre 2011 constitue la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Il sollicite une réévaluation de son dossier personnel afin de déterminer s'il pourrait ou non être placé à un grade plus élevé compte tenu de son expérience professionnelle. Il réclame les dépens conformément au jugement 2418, ainsi que toute autre réparation que le Tribunal jugera appropriée.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable et, à titre subsidiaire, comme étant dénuée de fondement. Elle demande également au Tribunal de rejeter l'ensemble des conclusions du requérant.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste la décision de lui attribuer le grade A1, échelon 1, lorsqu'il est entré au service de l'OEB à un poste d'administrateur le 1^{er} mars 2007. Une première offre d'emploi, datée du 7 novembre 2006,

l'avait en fait informé que son poste était un poste de catégorie A, grade 3, qu'il occuperait l'échelon 7 dans ce grade et qu'il prendrait ses fonctions avec effet au 2 avril 2007. Toutefois, le calcul de l'expérience antérieure validée qui était joint à l'offre en question indiquait qu'il s'agissait d'un poste de catégorie A, grade 1, et que l'échelon 1 serait son échelon d'entrée. Une «offre d'emploi modifiée» datée du 8 décembre 2006 confirma que le grade d'entrée du requérant serait le grade A1, échelon 1, et qu'il prendrait ses fonctions le 1^{er} mars 2007. Par lettre du 17 décembre 2006, le requérant accepta cette offre modifiée.

2. Au moment des faits, le grade et l'échelon de recrutement des fonctionnaires de l'OEB étaient déterminés par l'Office en vertu du point A du chapitre II de la circulaire n° 271. Cette disposition prévoyait qu'aucune expérience antérieure validée minimale n'était requise pour un recrutement à des postes de grade A1, mais que le classement dans ce grade se faisait à l'échelon correspondant au nombre d'années d'expérience antérieure validée. Le point A du chapitre II disposait également ce qui suit :

«Dans des cas exceptionnels et sur avis du jury de recrutement, le Président de l'Office peut décider que les qualifications d'un candidat justifient un classement plus favorable, dans la limite des critères minima de la description de fonctions et de ceux correspondant à la carrière la plus rapide offerte aux fonctionnaires de l'Office.»

3. Le requérant soutient que l'OEB a commis une erreur en ne considérant pas son cas comme un cas exceptionnel au sens de la disposition susmentionnée et, de ce fait, en ne reconnaissant pas ses dix-huit années d'expérience professionnelle préalable qui étaient pertinentes pour les fonctions qui étaient les siennes en tant qu'administrateur à l'OEB. Il affirme avoir acquis cette expérience avant d'obtenir son *Bachelor of Science*.

4. L'OEB soulève d'emblée la question de la recevabilité. Elle invite le Tribunal à constater que la version de l'article 108 du Statut des fonctionnaires qui était alors en vigueur prévoyait que le recours interne devait être introduit au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour où le requérant avait eu connaissance de la décision contestée. Il est de jurisprudence constante que les délais fixés pour les

procédures de recours interne doivent être strictement respectés car ils ont pour finalités importantes que les litiges soient traités en temps opportun et que les droits des parties soient fixés avec certitude à un moment précis. De plus, il ne faudrait pas que la flexibilité concernant les délais prescrits ait un effet négatif sur le processus décisionnel du Tribunal, même s'il peut sembler juste ou équitable dans un cas particulier d'autoriser une certaine souplesse. L'absence de rigueur sur ce point «aurait pour effet de porter atteinte à la nécessaire stabilité des situations juridiques». Plusieurs exceptions viennent toutefois nuancer cette approche générale. Par exemple, si la question de la recevabilité n'a pas été soulevée par l'organisation dans la procédure de recours interne, elle ne peut pas l'être devant le Tribunal. Une autre exception est admise si l'organisation défenderesse, en violation du principe de bonne foi, a privé le requérant de la possibilité d'exercer son droit de recours en l'induisant en erreur ou en lui cachant un document (voir, par exemple, les jugements 2722, au considérant 3, et 3311, aux considérants 5 et 6).

5. Le grade et l'échelon de recrutement du requérant ont été déterminés avant qu'il ne commence à travailler pour l'OEB et le Tribunal considère que le délai dont il disposait pour contester son grade courait à partir de la date de sa prise de fonctions, à savoir le 1^{er} mars 2007. En l'espèce, une telle contestation devait intervenir dans les trois mois suivant cette date, soit le 1^{er} juin 2007 au plus tard. Ayant été déposée le 5 novembre 2007, la demande du requérant en vue du réexamen de ses grade et échelon de recrutement était tardive. La communication du 9 novembre 2007, par laquelle il a été informé que son cas ne pouvait faire l'objet d'un réexamen car il n'était pas considéré comme un cas exceptionnel au sens du point A du chapitre II de la circulaire n° 271, et la lettre que le directeur du personnel lui a adressée par la suite, le 26 février 2008, n'ont rien changé à cet égard. Aucune des exceptions concernant les délais évoquées au considérant 4 du présent jugement ne s'applique en l'espèce. En conséquence, la requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, le requérant n'ayant pas épuisé les voies de recours interne du fait qu'il n'a pas introduit son recours interne dans le délai prévu à l'article 108 du Statut des fonctionnaires.

6. En tout état de cause, la requête est dénuée de fondement. Le point A du chapitre II de la circulaire n° 271 confère au Président toute latitude pour décider, sur avis du jury de recrutement, que les qualifications d'un candidat justifient un classement plus favorable, dans la limite des critères minima de la description de fonctions. Étant donné ce pouvoir d'appréciation, la décision attaquée ne peut faire l'objet que d'un contrôle restreint. Le Tribunal ne l'annulera que si elle a été prise par un organe incompétent, est entachée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou si des conclusions manifestement erronées ont été tirées du dossier. Le requérant n'a pas prouvé que la décision attaquée était viciée par l'un quelconque de ces motifs.

7. Il ressort de ce qui précède que la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 25 octobre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ